



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la
réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan
local d'urbanisme de la commune de Vieux
(Calvados)**

N°2016-1065

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1065 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vieux (Calvados), déposée par Madame le Maire de Vieux, reçue le 20 septembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 22 septembre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires du Calvados en date du 22 septembre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Vieux relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 12 mars 2015 visent notamment à :

- proposer un cadre de vie de qualité en améliorant la desserte du territoire, notamment en mettant en valeur les « *circulations douces* », l'identité paysagère naturelle et bâtie de la commune et en complétant l'offre d'équipements ;
- proposer une croissance maîtrisée de l'urbanisation de la commune ;
- « *préserver la biodiversité, les paysages naturels et agricoles* ;
- *préserver les activités économiques et promouvoir le tourisme sur le territoire* » ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit la construction de 60 logements pour répondre à la hausse prévue de 175 habitants à l'horizon 2030 et planifie une consommation de 5,10 ha d'espaces naturels et agricoles réservés à l'habitat (sur une superficie totale de 550 ha de la commune, soit 0,92%), soit une consommation moyenne de 0,34 ha par an et une densité moyenne prévue de 12 logements à l'hectare compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale de Caen-Métropole ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité, ainsi qu'en dehors des zones humides et des secteurs de risques naturels (inondation, chutes de blocs, remontées de nappes phréatiques) ;

Considérant que la commune :

- identifie la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Orne », classée en zone naturelle ;
 - identifie le patrimoine bâti classé au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
 - préserve le patrimoine archéologique de la commune en classant en zone naturelle sensible les zones concernées ;
 - identifie les linéaires de haies et les boisements protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
 - identifie les zones inondables sur lesquelles aucune urbanisation future n'est autorisée ;
 - identifie le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau destiné à l'alimentation humaine de Louvigny, classé en zone naturelle ;
- et que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière significative ces secteurs sensibles ;

Considérant qu'au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), il est précisé les intentions et modalités d'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation prévoyant notamment la mise en valeur des talus, fossés, haies plantées, alignements d'arbres, le renforcement et la création de trames vertes existantes, le traitement paysager ainsi que l'aménagement ou la préservation des caractéristiques architecturales des 3 zones à urbaniser ;

Considérant que les ressources en eau potable pour couvrir les besoins des futurs logements et activités sont présentées comme suffisantes ; que l'assainissement est assuré par la station d'épuration de la commune dont la capacité est présentée comme suffisante (configurée pour 1 600 habitants et desservant actuellement 850 habitants) ;

Considérant que le territoire de la commune de Vieux ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Orne et ses affluents » (FR2500091), située à 6,20 km au sud est de la commune et la ZSC « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » (FR2500094), située à 14 km à l'est de la commune ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Vieux, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vieux (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 17 novembre 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ETAIX', with a stylized flourish extending from the bottom left.

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.